

## CORRESPONDANCE ROMAINE

Le 8 décembre 1910.



LES Caisses rurales catholiques ont pris dans le nord de l'Italie un très grand développement. Le clergé s'est mis à leur tête, il a groupé les catholiques, trouvé les fonds de roulement nécessaires, surveillé l'administration, et il était naturel que ces Caisses, qui devaient leur existence au clergé, voulussent le faire participer d'une manière directe et intime à leur administration. C'est en partant de ce principe que nombre d'ecclésiastiques occupèrent dans ces diverses institutions de crédit des rôles importants; et, il faut le dire à leur louange, les Caisses rurales n'eurent pas à s'en repentir. Quelques esprits prudents trouvaient bien un peu à redire à cette forme d'apostolat qui part de la conservation et du développement des biens matériels pour arriver aux biens spirituels, les seuls stables, les seuls, objet de la vocation surnaturelle du prêtre. Ils faisaient remarquer que le clergé pouvait certainement grouper les bonnes volontés, former ces Caisses rurales catholiques, chercher pour elles les fonds nécessaires; mais celles-ci constituées, ils devaient en sortir pour laisser à l'institution qu'ils avaient puissamment aidée toute son indépendance et toute sa responsabilité.

— On objectait aussi les prescriptions ecclésiastiques de Clément XI et de Benoît XIV, qui défendent aux cleres de faire le négoce par personne interposée; et ceux-ci faisaient bien personnellement le négoce, ils ne se servaient même pas de personnes interposées, car ils agissaient eux-mêmes, donnaient leurs signatures, garantissaient des capitaux, etc. On répondait, dans l'autre camp, que la loi ecclésiastique défend le négoce aux cleres parcequ'ils y trouvent des sources de bénéfices qui ne conviennent pas à celui qui ne doit point s'impliquer dans les choses séculières. Pour eux, au contraire, entrer dans la composition des Caisses rurales était continuer dans une autre sphère leur apostolat. Cette Caisse était pour eux une oeuvre catholique, chrétienne au premier chef; et, par conséquent, les prohibitions canoniques ne sauraient les

atteindre  
 tolat si ut  
 — Pen  
 les ecclési  
 actifs et l  
 point ne p  
 riser la fo  
 ses études  
 ment. Il e  
 et de fina  
 sollicitude  
 dre la scie  
 gent. For  
 légers les  
 se trouva  
 englobé d  
 procès ret  
 mêlés et  
 commenté  
 “ Mais q  
 place ”.  
 le dévelo  
 X a trou  
 siastiques

— Aus  
 riale, pai  
 sant aux  
 mier à re  
 quelque  
 continue  
 temps qu  
 entrent c  
 entraîne  
 dent, sec  
 charges l  
 tériels et  
 qui sont  
 ter un g

REVUE DE LA SEMAINE RELIGIEUSE  
 1910  
 D. M. O.